

lé comme expert et non comme témoin ordinaire, et qui n'est pas contredite, mais, au contraire, prouvée par l'acquiescement des avocats du défendeur, sera accordée, et la taxe du témoin sera révisée,

*Semble* :—1. On doit assimiler la taxation des témoins à la taxation des mémoires de frais par le protonotaire.

2. La cour, sur requête à cette fin, peut réviser la taxe d'un témoin comme elle peut réviser la taxation d'un mémoire de frais.

Motion du témoin Jos. A. Valois pour réviser sa taxe de témoin.

Mtres Butler et Abbott comparaissent pour le défendeur et plaident que leur mandat est fini et que la cour ne peut réviser une taxe de témoin vu qu'il y a chose jugée.

Mtre Butler cite un jugement de l'hon. juge Davidson dans une cause No. 2477, *Lessard v. Meunier* à l'appui de sa prétention.

PER CURIAM :—Il est admis par le défendeur que le requérant s'est plaint à lui et à son procureur de l'insuffisance de sa taxe avant de faire sa requête et que le défendeur, au lieu de la compléter ou de consentir à ce que le montant en soit changé, a déposé \$2.00 au greffe pour couvrir cette taxe ;

Il est prouvé par l'affidavit du requérant, et le défendeur n'a pas nié la chose, que c'est comme témoin expert que le requérant a été entendu en cette cause ;

Vu l'article 554 C. P. et l'article 88 des règles de Pratique.

La requête est accordée avec dépens.

(LE JUGE)

Je suis d'opinion qu'on doit assimiler la taxation des témoins à la taxation des mémoires de frais par le protonotaire.

La cour, sur requête à cette fin, peut réviser la taxe d'un témoin comme elle peut réviser la taxation d'un mémoire de frais.

*E. Gourre*, avocat du témoin Valois.

*Butler & Abbott*, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

*Contra* : C. S., 1901, Davidson, J., *Lessard v. Meunier*, 4 R. P. p. 443.